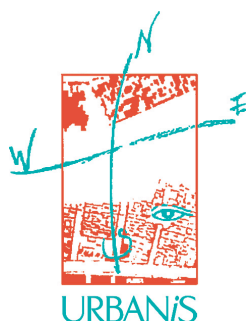


6.1.1 – Liste des servitudes d'utilité publique

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES

Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
A – Patrimoine naturel				
	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Service Gestionnaire
AS 1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	Articles L. 1321-1 et suivants articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forage Le Bourguidou – Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 26 décembre 1961. ▪ Forages communaux Est et Ouest (F1 et F2) du stade, commune de Saint Brès – Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 27 Janvier 1986. ▪ Forage de Saint Bauzille ou Les Olivettes, commune de Saint Brès - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 février 1989. ▪ Station de pompage de Méjanelle, commune de Mauguio - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 avril 2001. ▪ Forage des Bénouïdes, commune de Valergues - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 6 décembre 1999. ▪ Forage « Bouisset 2 », commune de Valergues - Déclaration d'Utilité Publique 	Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Parc Club du Millénaire 1025 Rue Henri Becquerel CS 30001 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

			<p>par arrêté préfectoral en date du 27 février 1995 modifiant les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 et du 11 février 1999.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Forage du Stade (F3 Centre), commune de Saint Brès – Rapport de M. Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé, en date du 5 décembre 2005. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique en cours.▪ Station de pompage de Pierre Blanche, commune de Manguio - Rapport de M.Alain PAPALARDO, hydrogéologue agréé, en date du 4 août 2004. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique en cours.	
--	--	--	---	--

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A – Energie

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Service Gestionnaire
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz naturel	<p>Arrêté ministériel du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques</p> <p>Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.</p> <p>Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.</p>	Artère du Languedoc 2 Saint Martin de Crau – Montpellier DN 400	GRT Gaz Agence du Midi Z.A.C. de St Roman 34 070 AIMARGUES

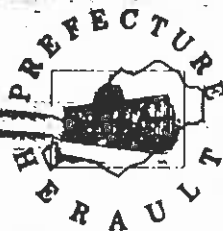
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.	Loi du 15 juin 1906 modifiée par les Lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935. Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin 1938 et 12 Novembre 1938. Décret n°67-885 du 6 octobre 1967 Article 35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Décret n°67-885 du 6 octobre 1967 Décret n°85 – 1109 du 15 octobre 1985 Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970. Décret n°2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.	Ligne 225 kV Montpellier – Saint Christol Ligne 63 kV Saint Christol – Vendargues Ligne 63 kV Mauguio – Saint Christol	Réseau de Transport d'Electricité Groupe d'Exploitation Languedoc Roussillon 20 bis Avenue de Badones Prolongée 34 500 BEZIERS
C – Canalisations				
A2	Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Articles 128-7 et 128-9 du Code Rural	Réseau BRL	BRL 1105 Avenue Pierre Mendes France BP 4001 30 0001 NIMES Cedex
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n°62-904 du 4 Août 1962 Décret n°64-158 du 15 février 1964 Articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code		Communauté d'Agglomération de Montpellier 50 Place Zeus

		rural Article R. 152-1 à R. 152-15 du Code rural Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.		CS 39556 34 961 MONTPELLIER Cedex 2
D – Communications				
T1	Servitude relative au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié.	Ligne ferroviaire Nîmes – Montpellier.	SNCF Direction de l'Immobilier Délégation Ter'Infrastructure Pôle Patrimoine – Groupe Domaine 4, Rue catalan – B.P. 1242 34 011 MONTPELLIER Cedex 1
EL6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.	Ordonnance du 23 décembre 1958 Décret du 23 décembre 1958	A9	DDTM de l'Hérault 520 Allée Henri II de Montmorency 34 064 MONTPELLIER

E – Télécommunications				
PT2	Servitude relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Article L. 54 à L. 56 et R. 23 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications	Faisceau hertzien liaison Montpellier – Château de Bionne / Générac	France TELECOM Direction Régionale de Montpellier 169 Rue Georges Auric 34 966 MONTPELLIER Cedex 2

St Bauzille
ou Les Olivettes

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-I-0700

Commune de ST BRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

./.

- 2 -

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 JAN 1989 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST BRES en date du 16 Mai 1988 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 Avril 1988
 - le rapport géologique en date de Février 1986 définissant les divers périmètres de protection
- VU l'arrêté de monsieur le préfet de l'Hérault, en date du 06 Octobre 1988 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de ST BRES ;
- VU en date du 06 Octobre 1988, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et périmètre de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

./.

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST BRES pour l'A.E.P. de sa commune à partir du captage de ST BAUZILLE.

Article 2 -

La commune de ST BRES est autorisée à dériver un débit de 37 m³/H au lieu-dit ST BAUZILLE. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 666 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de ST BRES à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune de ST BRES installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au contrôle de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ST BRES dans sa délibération du 16 Mai 1988, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- un périmètre de protection éloigné

1 - Périmètre de protection immédiate :

- 1) Il sera établi conformément au tracé cadastral porté sur le plan joint au rapport,
- 2) Ce périmètre sera clos et acquis en pleine propriété. Aucune autre activité que celles nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage ne sera tolérée.
- 3) Tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines sera interdit.

2 - Périmètre de protection rapproché :

(joint au rapport géologique et annexé au présent arrêté).

- 1) Les lotissements seront assainis par réseau de collecte étanche donnant lieu à une réception de leur bon fonctionnement. Tous les cinq ans aura lieu un examen de contrôle test à la fumée ; visite par caméra. Il sera procédé à la vérification de l'étanchéité des réseaux existants.
- 2) Le périmètre de protection rapprochée sera inclus dans le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT BRES. Dans les zones concernées le règlement devra prévoir que tout projet d'implantation d'activité nouvelle pouvant induire une pollution de l'aquifère (zone d'activités, lotissement, centre commercial, parking...) fera l'objet d'une instruction particulière nécessitant l'avis favorable de la D.D.A.S.S. et si nécessaire la consultation d'un hydrogéologue agréé. Le devenir des eaux pluviales devra faire l'objet d'une attention particulière.
- 3) Il sera établi un règlement d'assainissement dans la commune de SAINT BRES. Les dispositions spécifiques relatives au secteur concerné par le périmètre de protection rapprochée feront l'objet d'un chapitre particulier de ce règlement. La D.D.A.S.S. sera associée à la rédaction de ce règlement.
- 4) Dans les secteurs non raccordables au réseau public d'assainissement les maisons individuelles ne pourront être équipées d'assainissements autonomes qu'après l'avis favorable de la D.D.A.S.S. qui si nécessaire pourra exiger la consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 5) Les stockages d'hydrocarbures, au-delà de 5 m³ seront interdits de même que tout stockage, à usage industriel ou commercial, de produits susceptibles de polluer les nappes souterraines.
- 6) Les pipes ou feeders traversant le périmètre devront recevoir des aménagements spéciaux.
- 7) Tous les forages seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation des collectivités publiques.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Il sera confondu avec le précédent.

[retour](#)



F. est et ouest du stade

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 67.72.45.81

Bureau des Travaux et
Services Publics.
Référence à respecter

Mme CALMET
BC/LV

ARRÊTÉ N° 86/IV/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

COMMUNE DE SAINT-BRES

Alimentation en eau potable.
Délimitation des périmètres de protection
du captage communal.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet, Commissaire de la République de la
Région Languedoc-Roussillon, Commissaire de la
République du Département de l'Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- 2 -

- Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- Vu la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- Vu l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1985 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BRES en date du 11 juin 1985 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 1985 ;
 - le rapport géologique en date du 7 mai 1981 définissant les divers périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER, en date du 11 octobre 1985 qui a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du Département et affiché 31 jours pleins et consécutifs en Mairies de SAINT-BRES et MUDAISON ;
- Vu en date du 14 décembre 1985 les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête, en date du 6 janvier 1986 ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage communal de SAINT-BRES telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

Article 2 :

Il est créé autour du puits et des forages communaux trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

1 - Périmètre de protection immédiate
Puits

Le périmètre de protection immédiate du puits correspond à une zone de 30 x 30 m, propriété de la commune.

.../...

- 3 -

Ce terrain sera clôturé par un grillage. Il sera débroussaillé et régalé de façon à éviter toute accumulation d'eau de surface.

On évitera les ruissellements qui se produisent à partir du réservoir alimentant le domaine de La Pascale.

Le jardin potager existant sera supprimé.

Forages

Le périmètre immédiat sera matérialisé par une enceinte grillagée de 40 x 20 m venant jusqu'à la route. Le forage le plus proche du domaine sera situé à 10 mètres de la limite sud-ouest.

A l'intérieur de ce périmètre le terrain sera nivelé et maintenu propre.

Around du forage une chape cimentée de 3 mètres de diamètre sera aménagée de manière à favoriser les écoulements vers l'extérieur des ouvrages.

Les structures de surface seront abritées dans un bâtiment maçonné et fermé.

A l'intérieur de ces deux périmètres immédiats seront interdites tous dépôts, installations, ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférent.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Ses limites sont indiquées sur le plan au 1/2.000e annexé au rapport géologique. Ce périmètre est commun au puits et aux forages.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité sera interdite sauf dérogation particulière après avis du Géologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

3 - Périmètre de protection éloignée

Les limites de ce périmètre correspondent au tracé indiqué sur l'extrait de carte annexé au rapport géologique.

A l'intérieur des limites de ce périmètre la réglementation en vigueur, concernant la protection des eaux souterraines sera appliquée strictement.

Article 3 :

La commune de SAINT-BRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 28 octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

- 4 -

Article 5 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

Article 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER ;
- Monsieur le Maire de SAINT-BRES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- et - Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au registre
des arrêtés sous le n° 88/IV/6.

Le Secrétaire en Chef.

Montpellier, le 27 JAN. 1986
Pour le Préfet, Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER.

Jacqueline VESIER



Jean-Pierre MAURICE

DDASS DE L'HERAULT
Service de l'Hygiène et de la Santé Publique
2, rue de la République
34000 MONTPELLIER

Page 7/13

SITUATION GEOGRAPHIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



○ : Localisation

○ : Localisation

[retour](#)

=====
PREFECTURE DE L'HERAULT

mise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99 - I - 4240

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage des Benouïdes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

- 2 -

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouïdes (sous l'appellation de Grande Terre) et du forage Bouisset 1 de Valergues ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 26 janvier 1993 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 août 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 1995, la validation des prescriptions en date du 8 décembre 1997 et la note complémentaire du 13 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3540 du 18 novembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 novembre 1998 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 septembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS, en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis de M. le maire en date du 2 novembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS en date du 23 novembre 1999 ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valergues en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Bénouïdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochés et de la zone sensible autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- en période normale * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 60 m³/j soit 2 h/24 h de pompage
- en période exceptionnelle * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 600 m³/j soit 20 h/24 h de pompage
- le forage des Bénouïdes et le captage Bouisset 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément,
- le niveau de l'aquifère est contrôlé hebdomadairement sur le forage des Bénouïdes et les anciens forages P1 et P2 en cas d'utilisation du forage des Bénouïdes plus de deux heures par jour,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Bénouïdes est implanté sur la parcelle n° 595 section A de la commune de Valergues. Profond de 25 mètres, il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien entre 15 et 20 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 738,665

Y = 153

Z = 16,564 m NGF

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captant

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- le forage est tubé en acier,
- la tête de forage est située à 0,50 m au minimum par rapport au niveau du sol. Une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement (cot de cygne) est mise en place. Les orifices de la plaque de suspension de la pompe sont équipés de presse-étoupes et bouchons avec grille pare-insectes pour les orifices libres. Un tube guide-sonde servant en cas de besoin au contrôle piézométrique est mis en permanence en place,
- autour du forage, il est réalisé sur une profondeur de un mètre, un massif de béton,
- tous les passages de câbles électriques ou évènements au niveau de la tête de forage sont rendus étanches,
- la tête de forage est protégée par un abri bétonné, étanche avec trappe d'accès étanche et fermant à clé et muni en son point le plus bas d'un orifice d'évacuation des eaux équipé d'une grille pare-insectes.

- 4 -

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues en date du 26 janvier 1993, la commune doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 870 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées section A n° 595, 597, 874 de la commune de Valergues. L'accès à ce périmètre s'effectue directement par l'intermédiaire du chemin communal dit « chemin des Bénouïdes ».

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage des Bénouïdes,
 - deux anciens forages (P1 et P2) actuellement abandonnés qui sont transformés en piézomètres,
 - un anclen piézomètre P3 qui est obturé,
 - le local technique abritant le surpresseur, les vannes, les tableaux de commande,
 - un petit local abritant un groupe électrogène et une cuve à carburant,
 - le réservoir.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune de Valergues doivent demeurer sa propriété.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé ; la partie de la clôture actuellement située à une hauteur de 1,30 m est surélevée jusqu'à une hauteur de 1,75 m au minimum.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement (pas de creux).
 - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
 - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
 - Prescriptions particulières
 - Les deux anciens forages (P1 et P2) situés sur la parcelle n° 595 sont transformés en piézomètres est et ouest et équipés de la façon suivante :
 - une nouvelle plaque d'obturation de Ø 750 mm munie d'un joint et de deux orifices (ventilation et réservation pour sondes de niveaux) de Ø 30 mm surélevés (20 mm) par rapport à la plaque et obturés par des bouchons grillagés (maille : 1 mm), est mise en place sur la bride du pré lubage ; elle comporte un joint d'étanchéité,
 - l'ancienne canalisation de Ø 80 mm est obturée avec un tampon étanche boulonné sur la bride actuellement en place,

- 5 -

- l'intérieur du local est nettoyé,
 - une grille anti-animaux (maille de 1cm) est mise devant l'orifice de Ø 300 mm signalé ci-dessus en bas de la paroi sud du local.
- L'ancien plézomètre P3 situé sur la parcelle n° 595 est obturé de la façon suivante :
- le sol est décaissé sur une profondeur d'un mètre (cavité cylindrique de 0,3 m de diamètre, centrée sur le forage et à pente du fond centrifuge),
 - cette cavité est remplie de ciment,
 - le forage doit être totalement obturé par du ciment,
 - le sommet du tubage est ennoyé dans un fourreau de ciment qui peut être prolongé jusqu'à la surface du sol où est réalisée une dalle signalant l'obstacle sous-jacent.
- Le local technique abritant l'antibélier est séparé par une cloison du local abritant le système de chloration. Une porte d'accès au local abritant l'antibélier est mise en place.
- La cuve de carburant d'un volume de 500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène (liée à l'exploitation du captage) est placée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapproché se situe entièrement sur la commune de Valergues.

Ce périmètre est divisé en trois zones :

- zone 1 à dominante agricole (céréales, vergers ou friches)
- zone 2 urbanisée,
- zone 3 à dominante agricole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Les dispositions communes aux trois zones

- **Il est interdit**, pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'exploitation de carrière ou gravière,
 - le creusement d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - l'installation de canalisations, dépôt ou réservoir d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - tout dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques,
 - tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - toutes cultures et activités fortes consommatrices d'azote (maraîchage ...).
- **Il est réglementé** les activités suivantes :
 - L'agriculture doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
 - En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
 - L'étanchéité des réseaux d'eaux usées, tant existants que futurs, est contrôlée à leur mise en place et une fois tous les cinq ans.
- **Prescriptions particulières**
 - Les 18 forages existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire.

- 6 -

- La cuve à mazout aérienne située sur la parcelle cadastrée n° 634 est disposée sur un socle à claire voie (support de 10 cm de hauteur environ) et disposée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Pour les cuves à mazout situées sur les parcelles cadastrées n° 357 et 268, leurs propriétaires ont l'obligation de prévenir sans délais la commune de Valergues en cas de fuite.
- Le dispositif d'assainissement autonome situé sur la parcelle cadastrée n° 362 est mis en conformité. Pour cela, un filtre à sable est mis en place entre le réceptacle et le ruisseau des Bénouïdes. Ce dispositif est semi-enterré pour valoriser la terre végétale superficielle perméable et est édifié en bordure ouest de la propriété. Il est muni de drains réceptionnant les effluents en cas de colmatage des terrains et de saturation. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif constitue toutefois la situation la plus satisfaisante, si ce dernier passe en dehors de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.

• **Recommandation**

- La création de nouveaux forages y est fortement déconseillée ; toutefois, la réalisation exceptionnelle de nouveau forage peut être tolérée dans la mesure où ces ouvrages sont aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages AEP ; un dossier comprenant la coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés, pour avis, en mairie de Valergues, préalablement aux travaux.
- Afin de lutter contre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau captée, il est recommandé, à la commune de Valergues d'acheter les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en zone NC et particulièrement les parcelles situées au nord et nord-ouest du captage, conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé.

→ **Les activités interdites ou réglementées spécifiques à chaque zone**

• **Zone 1** : (superficie d'environ 17 hectares)

Y sont interdits :

- toutes les activités à l'exception de celles actuellement pratiquées, à savoir agriculture non intensive et sport,
- toute nouvelle infrastructure ou construction superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées aux activités sportives si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres du forage des « Bénouïdes ».

• **Zone 2** : (environ 2 hectares) est réservée à un habitat de type pavillonnaire, raccordée pour ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable, sur le réseau public :

- la zone doit demeurer en l'état, y est interdit toute nouvelle construction,

• **Zone 3** : (environ 4 hectares) est réservée, en complément éventuel des activités agricoles actuellement exercées à :

- un habitat de type dispersé : une habitation sur 5 000 m² si nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome,
- un habitat de type pavillonnaire : les habitations sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement communal (interdiction des assainissements autonomes).

ARTICLE 6-3 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée mais est délimitée une zone sensible aux risques de pollution d'origine chimique. Les limites de cette zone sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

D'une superficie approximative de 15 km², elle concerne les communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, Saint-Génies-des-Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en œuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimiques des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Valergues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Benouïdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (deux bouteilles avec inverseur automatique) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait en amont du réservoir dans un local contigu au local technique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Afin de suivre l'évolution des nitrates, il est réalisé 12 fois par an la recherche de ce paramètre.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• **Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute est installé au niveau de la tête du forage des Bénouïdes. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des fioles : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• **Les compteurs**

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage des Benouïdes sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

- La station de pompage étant sous télésurveillance (système connecté sur la centrale de la société fermière), tout défaut ou toute anomalie sur les installations est ainsi signalé. En cas de coupure de courant, un groupe électrogène s'enclenche automatiquement, assurant ainsi la continuité du service.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le forage des Benouïdes est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il relève de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/j.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Annulation de l'arrêté du 3 septembre 1986

L'arrêté préfectoral n° 86-IV-158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Valergues établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

La mise en exploitation du forage des Benouïdes en mode de fonctionnement dit « exceptionnel » (600 m³/j) doit systématiquement être signalé à la DDASS, qui adaptera alors les modalités du contrôle sanitaire des eaux traitées et distribuées pour tenir compte de l'utilisation en continu du forage des Bénouïdes.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage des Benouïdes participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues et des communes faisant partie de la zone sensible en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

- 10 -

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, St-Génès-des-Mourgues, Lunel-Viel et
Lansargues,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au
commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, zone sensible
- Etat parcellaire
- Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochée

Fait à Montpellier, le 6 DEC. 1999

 LE PREFET,

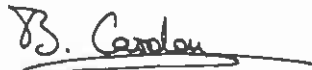
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Michel JEANJEAN

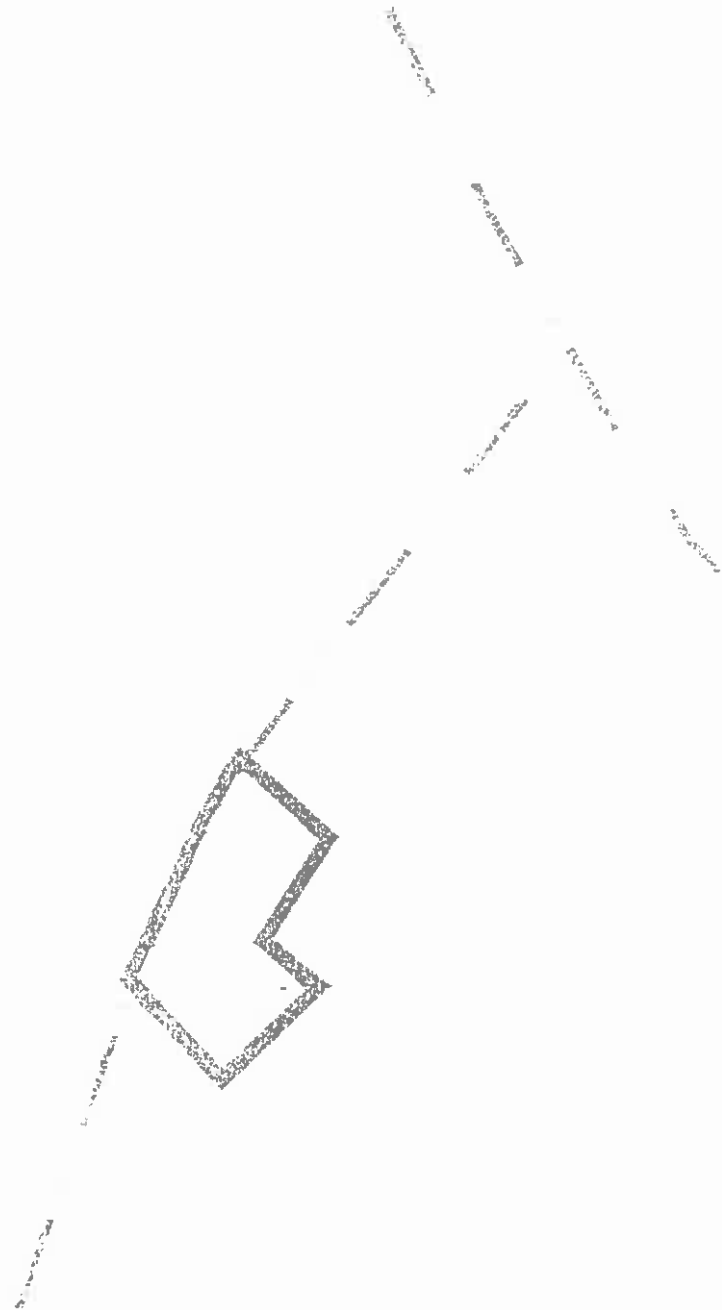
Ampliation de l'original dont l'original
est conservé en préfecture, à Paris



Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON

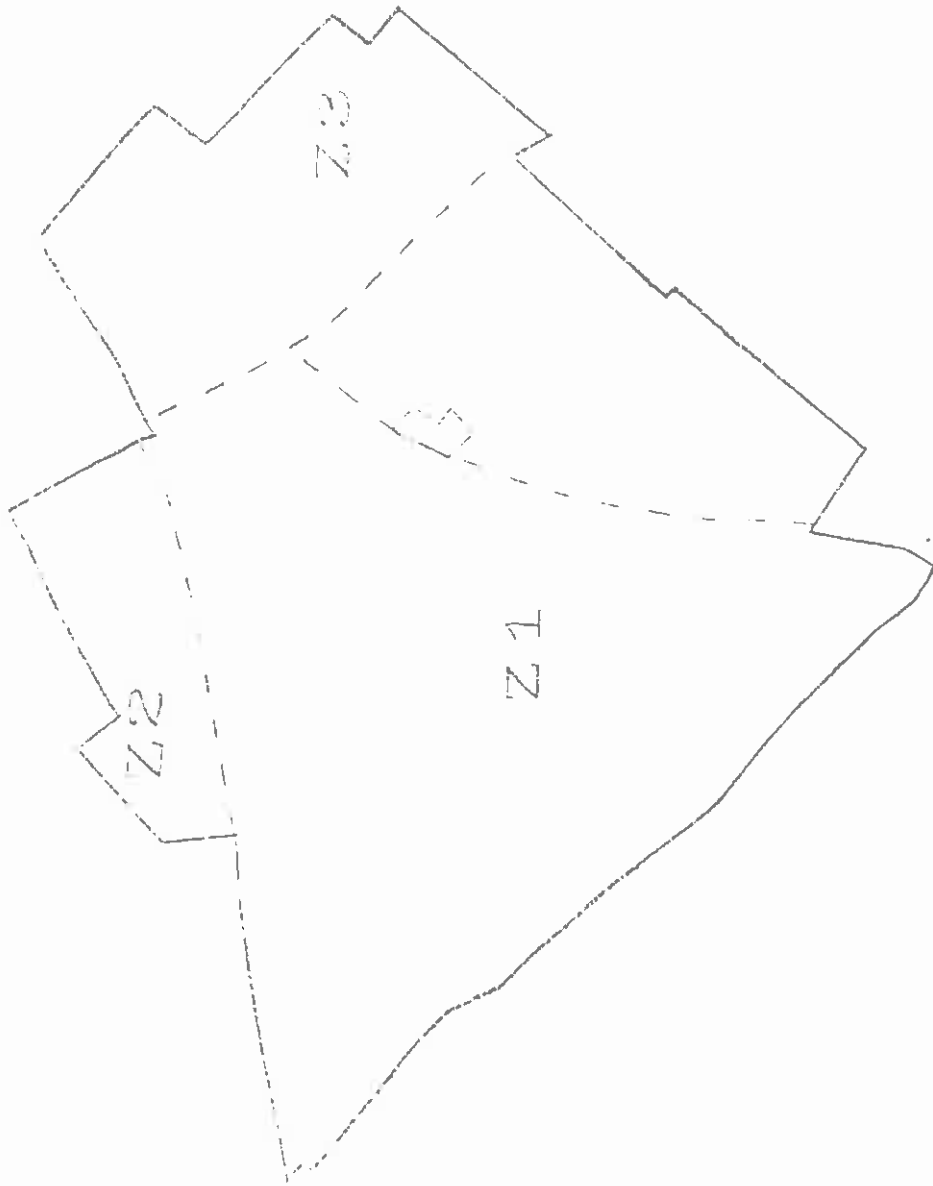


COMMUNE DE VAUBERGUES

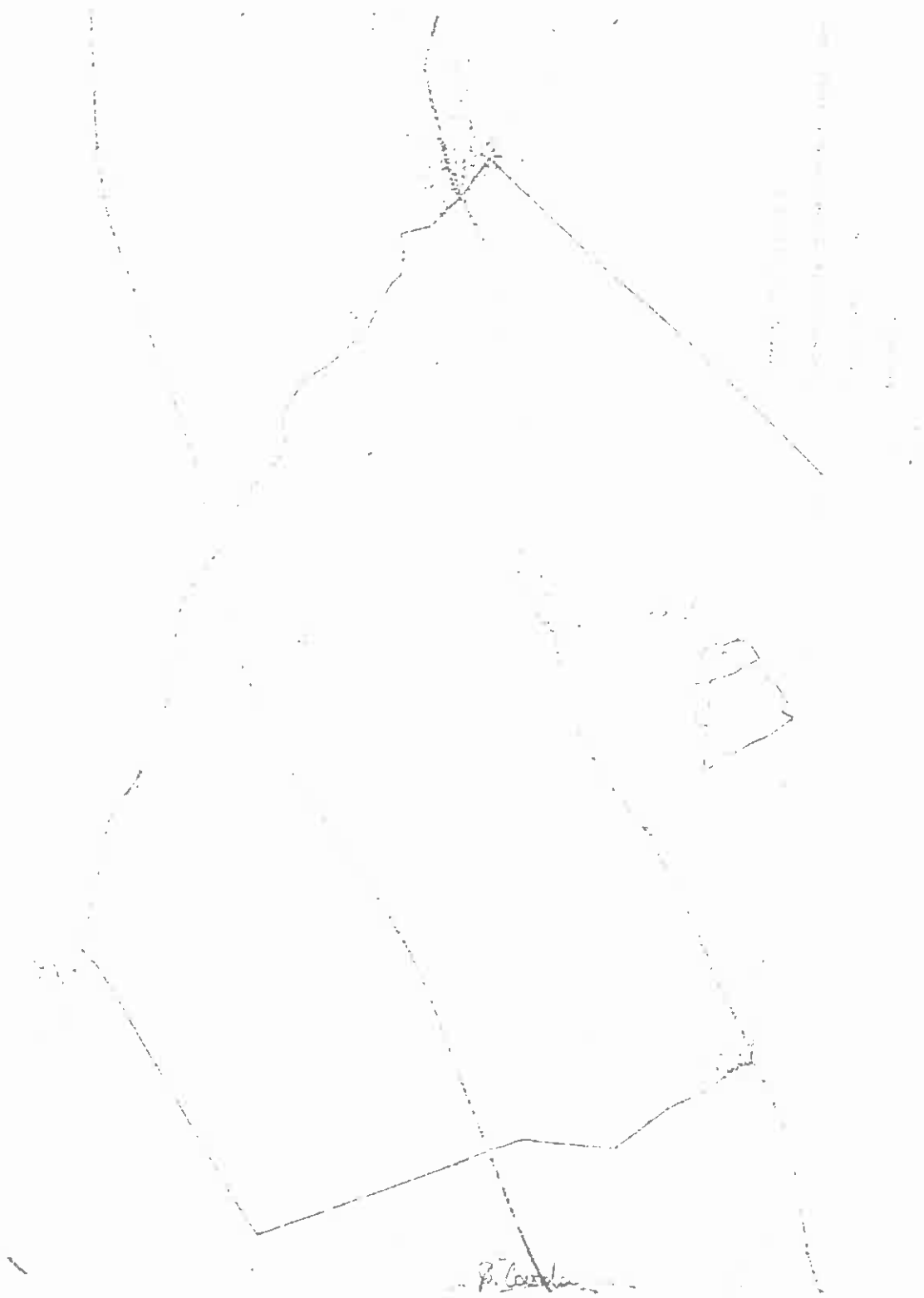
Mairie de VAUBERGUES

01 46 00 00 00

Handwritten signature: J.S. Casadeu



J. Lardoux





PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-01-3815

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Philippe VIGNES

**Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés**



P. La Préfet,

Le Chef de Bureau

Monique ROQUE



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-336

OBJET : Commune de VALERGUES
Captage "Bouisset 2"
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995

- VU l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues en date du 23 mai 1997 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 février 1995 ;
- VU le dossier présenté ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 50 m³/h et 999 m³/j ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la transformation du forage de reconnaissance en deuxième forage d'exploitation sur le site "Bouisset 2" constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valergues en cas de défaillance technique de l'actuel forage d'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté modificatif n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, Avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset"

Le captage "Bouisset 2" est composé de deux ouvrages :

- le forage d'exploitation initial ou forage sud
- le nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Ils sont situés au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310 section A.

Ils exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 152,850

Z = 13

• Forage d'exploitation initial ou forage sud

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 mm. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur.

Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier.

• Nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Situé dans l'abri à 2,30 m du forage sud, il est profond de 18 m. Il est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h.

Le forage est raccordé à la conduite de refoulement existante. Son tubage est réhaussé de 0,50 m au-dessus du sol au moyen d'un tube acier soudé muni d'une bride recevant la plaque, support de la conduite de refoulement avec joint d'étanchéité. Cette plaque est percée afin de permettre le passage des câbles électriques (perçage muni de passe câbles étanches) et munie d'un orifice équipé d'un tube guide-sonde pour le contrôle des niveaux. En dehors des périodes d'utilisation, cet orifice est fermé par un bouchon étanche.

La conduite de refoulement du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

• Dispositions communes aux deux forages

Un débitmètre électromagnétique est mis en place afin de comptabiliser les débits provenant des deux exhaures.

L'armoire électrique est modifiée pour permettre le fonctionnement alternatif des deux ouvrages ainsi que du satellite de télésurveillance (défauts des pompes, alarme du comptage séparé des débits, temps de fonctionnement).

ARTICLE 4

L'article 11 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- chacune des deux têtes de forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Valergues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 1999**

R/ LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

Le Secrétaire Général

signé:

Christian SAPÈDE

B. Cardon

Brigitte CARDON



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 95.I.479

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage "Bouisset 2"

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
• des travaux de renforcement des ressources en eau potable
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les articles 6, 8, 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouides (sous l'appellation de "Grande terre") et du forage Bouisset 1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALERGUES, en date du 23 mai 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de
 - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - la délimitation des périmètres de protection du captage Bouisset 2,
 - la distribution d'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-326 du 4 février 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 1995 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du **20 FEV. 1995**
- VU l'absence de transformation du forage Bouisset 1 de forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en service s'est effectuée à la fin de l'année 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de VALERGUES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage "Bouisset 2" sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 50 m³/h et de 999 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailoutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 124,850 / 152,850

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur. Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier et le forage de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues, en date du 23 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage "Bouisset 2"

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 310, section A, acquise en pleine propriété par la commune de Valergues. Il est limité à l'est par le chemin des Bouisset, au nord et au sud par les limites de la parcelle 310. La limite ouest est située environ à 10 m à l'ouest du captage. Ce périmètre est clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage, tout nouveau forage sauf dérogation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Valergues et de Lansargues. Ce périmètre est limité au nord-ouest par le canal Philippe Lamour. Il s'étend vers le sud-est à la parcelle 312. La limite sud-ouest est déterminée par les parcelles 313 et 476 sur 50 m environ. La partie nord-est de ce périmètre comprend également des parcelles de la commune de Lansargues. Il s'agit des parcelles n° 1260 à 1271, 1127 et 1050 de la section C1.

Le forage "Bouisset 1" implanté sur la parcelle 309, section A étant conservé en piézomètre, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne présente pas de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant l'extrait parcellaire joint en annexe 2.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage.

- l'installation de dispositifs d'épandage souterrains destinés à l'élimination des eaux usées,
- tout rejet, même occasionnel de substances polluantes dans le ruisseau de la Viredonne,
- toutes cultures fortes consommatrices d'azote.

ARTICLE 6 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. L'hydrogéologue agréé signale toutefois l'existence d'une zone sensible aux risques de pollutions d'origine chimique.

Les limites de cette zone fournies en annexe 3 sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

Les communes concernées par cette zone sensible sont les suivantes : Valergues, Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel, Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire à la réglementation générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimique des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - Publication des servitudes

Les servitudes instituées, à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 2 mois).

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire de la commune de Valergues est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Valergues est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage "Bouisset 2" dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté en amont du réservoir.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

ARTICLE 13 : Analyses de première adduction

Une deuxième analyse de première adduction devra être réalisée sur l'eau non traitée du captage "Bouisset 2" à une saison différente de la première analyse réalisée. Cette analyse sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

La commune veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 86-IV- 158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 16 : Sanctions

Faute par la commune de Valergues de se conformer aux conditions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 17 : Notifications

- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues en vue de son affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an, de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques,
- le présent arrêté est notifié au maire de Lansargues en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an.
- le présent arrêté est notifié aux maires de Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues, pour information.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,
Le Maire de la commune de Valergues,
Le Maire de la commune de Lansargues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 FÉV. 1995

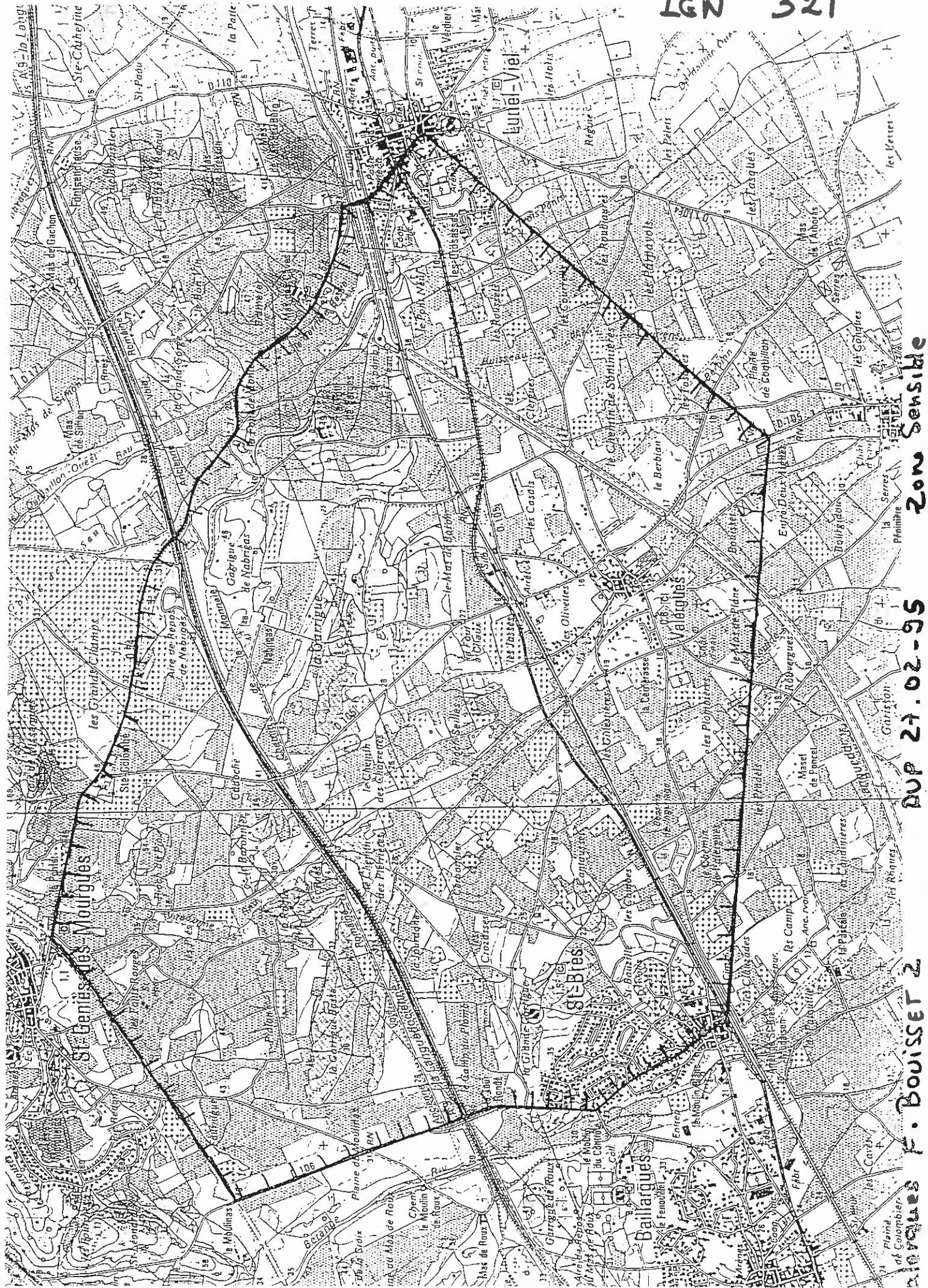
LE PREFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian SAPEDE

Ampliation de l'Arrêté dont l'original
est conservé au Registre des Arrêtés
sous le N° 95...I...499.....



P/Le Préfet
Le Chef de Bureau

Hestachoy



Zon Sensible

DUP 27.02-95

Mourigues F. Bouisser 2



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE n° 2001 - I - 1637

OBJET : Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Station de pompage de Méjanella (implantée sur la commune de Maugulo)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation et de protection de la ressource
- de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement (articles L.210-1 à L.214-16) ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 2 -

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'environnement sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAGE RMC ;
- VU la délibération du Directoire de BRL en date du 17 mars 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique ;
 - la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - produire de l'eau destinée à des fins de potabilisation,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M.Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er août 1998 et ses notes complémentaires en date du 6 mars 2000 et du 6 février 2001 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-I-3599 du 29 octobre 1999 et l'arrêté modificatif n° 99-I-3778 du 10 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2000 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2000 ;
- VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 28 mars 2001 ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT QUE** les décrets du 14 septembre 1956 et 19 octobre 1962 valent autorisation et remplissent de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- SUR** proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m³/j sur 24 heures.

L'installation dispose d'un système de complage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

- Localisation
La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.
Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :
X = 730,12
Y = 145,29
Z = 13 m NGF
L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.
- Caractéristiques et aménagements de la station
La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :
 - une prise d'eau dans le canal,
 - un passage en souterrain sous la digue,
 - une bêche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
 - une grille statique dont l'écartement entre barreau est de 5 cm,
 - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

L'eau lamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :

- branche « Vaugulères » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
- branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
- branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

- 4 -

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.

Il comprend :

- la station de pompage de Méjanelle,
 - la bêche d'aspiration équipée des deux tamis,
 - le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.
 - Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 26 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.

Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.

Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux est interdite et notamment :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

- 5 -

Sur ces parcelles il convient de prendre toutes dispositions pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.
Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.
- Entretenir régulièrement les fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse Ø 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé .
- Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, Interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 - 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Algues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestruc et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

La distribution

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Etang de l'Or, par la branche Vauguières,

- 6 -

- la station de potabilisation de Portaly dont le maître d'ouvrage est la ville de Montpellier, par la branche sud,
- les stations de potabilisation du Crès (maître d'ouvrage BRL) alimentant le SIAEP du Safaïson, et d'Arago (maître d'ouvrage Montpellier) par la branche nord. La desserte de ces deux stations est assurée à partir du réservoir de la Séranne implanté sur la commune du Crès.

Dans la limite du débit de prélèvement autorisé si de nouveaux points de livraison d'eau brute à des fins de potabilisation sont créés après la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira les éléments techniques au préfet (DDASS-Hérault), un an au moins avant la date prévue de livraison. Cela donnera lieu à une modification du présent arrêté après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Les installations de traitement

La station de Méjanelle produit de l'eau brute, uniquement « tamisée ». Les traitements sont effectués dans les différentes stations de potabilisation.

Seule l'eau véhiculée par la branche Vauguières subit un prétraitement. Il s'agit d'injection de sulfate de cuivre (CuSO_4 à 0,1 mg/l) directement dans la canalisation d'amenée. Ce traitement est réalisé par l'exploitant de la station de Vauguières, dans l'enceinte de la station de pompage de Méjanelle, afin de prévenir le développement de coquillages et d'algues dans la conduite. Une convention entre BRL et l'exploitant de la station de Vauguières régit cette intervention.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BRL prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

En cas d'arrêt de la station consécutif à une pollution, le redémarrage des installations ne pourra avoir lieu qu'après accord de la DDASS.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau de la station de pompage Méjanelle est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de BRL selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Un contrôle de la qualité de l'eau, qui sera défini par l'autorité sanitaire au plus tard 8 mois après la signature du présent arrêté, sera réalisé aux différents points de livraison de l'eau brute.

Conformément aux prescriptions du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989, l'autorité sanitaire pourra adapter ce programme en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau brute, ou d'événements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau brute délivrée.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute aux fins d'analyse sont les suivantes :

- directement dans le canal, à proximité de la prise d'eau,
- au niveau de la station Méjanelle, en fonction des étapes de prétraitement,
- sur la branche Vauguières (canalisation d'amenée d'eau vers la station de potabilisation de Vauguières), avant le point d'injection de sulfate de cuivre,
- aux points de livraison de l'eau brute alimentant les stations de potabilisation et en amont immédiat du traitement.

- 7 -

Les compteurs

Les volumes pompés sont estimés par le relevé des compteurs horaires de fonctionnement des pompes pour les branches sud et nord et par un débitmètre électromagnétique pour la branche Vauguières. BRL fournira à la DDASS chaque année, un bilan mensuel des débits distribués en moyenne et en pointe à chaque station de potabilisation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Depuis Fourques, l'ensemble des installations, canaux, stations de pompage et prises d'eau est géré et exploité par BRL Exploitation.

Un système de surveillance en continu des installations a été mis en place. Il s'articule autour :

- d'une surveillance humaine quotidienne de l'ensemble des canaux (système d'astreinte et veille permanente permettant de réagir immédiatement) complétée par une convention passée avec une compagnie de gardes particuliers assermentés,
- d'un système de télétransmission installé à la station de Pichegu centralisant l'ensemble des actions de surveillance et permettant de déclencher une alerte,
- de la présence d'un trufomètre à la station de Pierre Blanche juste située en amont du bief de Méjanelle,
- d'un suivi analytique basé sur un système de détection développé par l'Ecole des Mines d'Alès.

Sécurisation des canaux. La gestion d'une pollution accidentelle est assurée à partir de :

- une surveillance continue des canaux avec procédures d'alerte fonctionnant en temps réel,
- une identification rapide et fiable du ou des polluants concernés,
- une mise en place de solutions correctives adéquates, fonction de la nature et de la concentration dans l'eau du ou des polluants concernés, de la saison, de la situation géographique ...
- un plan d'alerte et d'intervention qui s'articule avec les plans départementaux d'urgence et complété par un dispositif de surveillance et d'alerte sur le Rhône.

Réseaux de distribution

Les réseaux des branches nord et sud sont des réseaux sous pression. Pour la branche Vauguières, il s'agit d'une conduite gravitaire mais qui ne comporte pas de prises pour l'irrigation.

Les réseaux de distribution depuis la station de Méjanelle sont des réseaux ramifiés. C'est à dire que l'eau y circule toujours le même sens, empruntant successivement les gros adducteurs, les artères principales puis secondaires jusqu'aux différents points de livraison. Une baisse de pression dans une conduite déclenche automatiquement l'arrêt de la branche correspondante des pompes de la Méjanelle ; des ventouses placées aux points haute évitent la mise en dépression des tronçons hors services, par entrée d'air. Des soupapes de sécurité sont par ailleurs, installées tous les 2 à 3 km afin d'évacuer l'eau de la conduite en cas de surpression. Il ne doit donc pas y avoir de phénomènes de retours d'eau.

Interconnexion

En cas de défaillance technique ou autre de la station de Méjanelle, un maillage avec la station de Pierre Blanche permet d'alimenter la conduite sud desservant la station de potabilisation de Portaly et celle de Vauguières par l'intermédiaire d'un maillage existant entre les deux canalisations.

BRL engagera dans un délai maximum d'un an après la signature du présent arrêté, la procédure de régularisation administrative de la station de Pierre Blanche dans la mesure où cette station peut participer à l'alimentation en eau brute de certaines stations de potabilisation.

Pour la branche nord, une alimentation du réservoir de la Séranne est possible à partir du canal du Sommiérois. Dans ce cas, l'alimentation des stations du Crès et d'Arago ne seront plus assurées, dans la mesure où le canal du Sommiérois n'a pas fait l'objet d'une procédure de DUP avec instauration de périmètre de protection.

Plan de prévention de risque d'inondabilité (PPRI)

Au fur et à mesure de l'établissement des PPRI sur les communes concernées, et de l'évolution des connaissances BRL ajustera autant que de besoin les mesures de protection développées dans le cadre de sa stratégie de sécurisation.

- 8 -

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Conformément à l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les décrets du 14 septembre 1958 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône, sont assimilés aux autorisations et récépissé de déclarations délivrés en application du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement**

BRL établit un plan de récolement des installations visé par un bureau d'études techniques indépendant à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS-Hérault) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS-Hérault) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la station de Méjanelle participe à l'approvisionnement des collectivités citées dans cet arrêté, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de Mauguio (commune d'implantation de la station de Méjanelle) Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Algues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Algues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 8 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.22-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 78-663 du 19 juillet 1978 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Les Maires des communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel, Lunel dans l'Hérault, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Vauvert, le Callar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental de l'équipement du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard et de l'Hérault,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Nîmes, le 12 AVRIL 2001

Montpellier, le 23 avril 2001

Pr ; LE PREFET DU GARD,
Le Secrétaire Général

Pr. LE PREFET DE L'HERAULT,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul BRISEUL

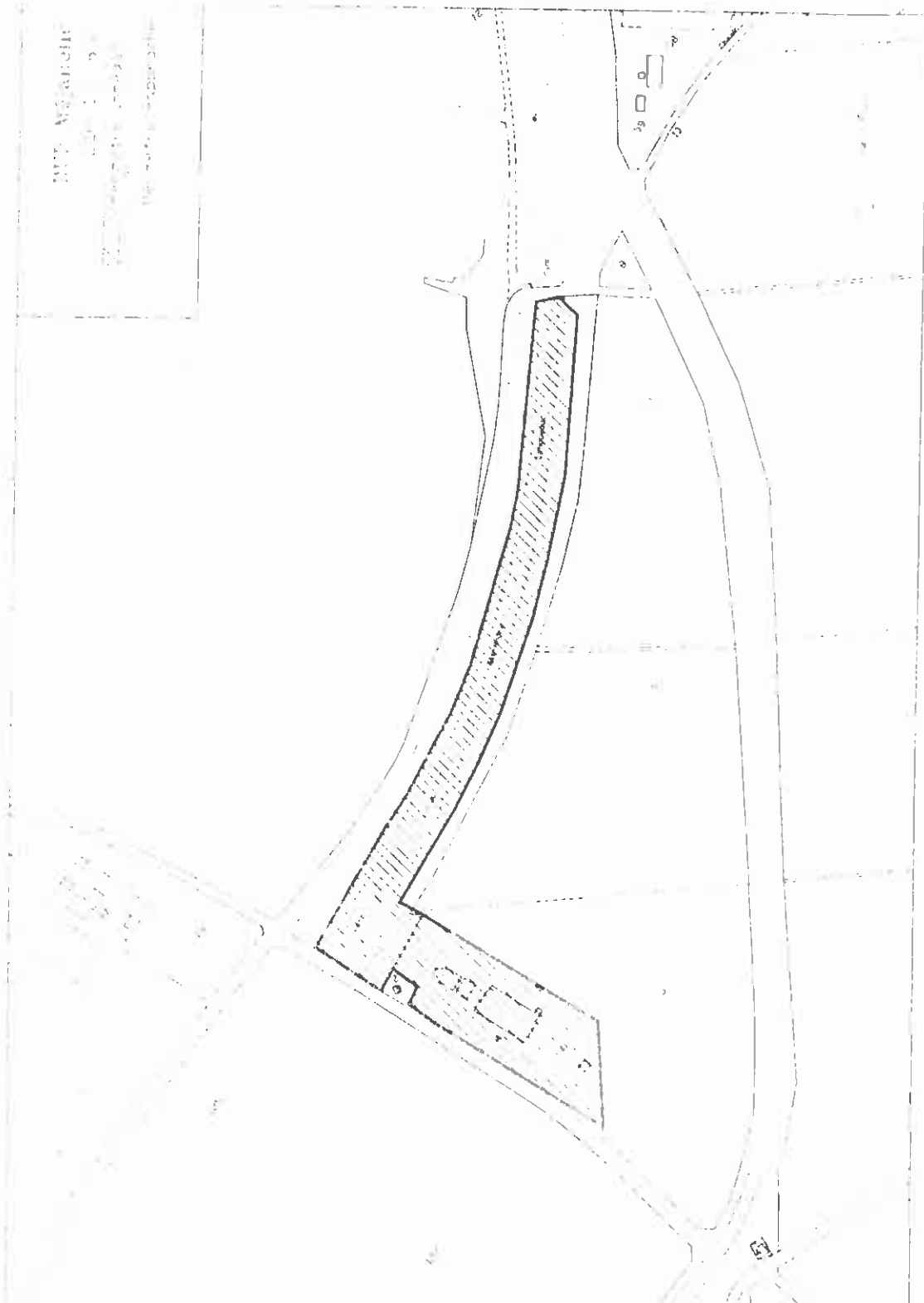
Michel JEANJEAN
Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

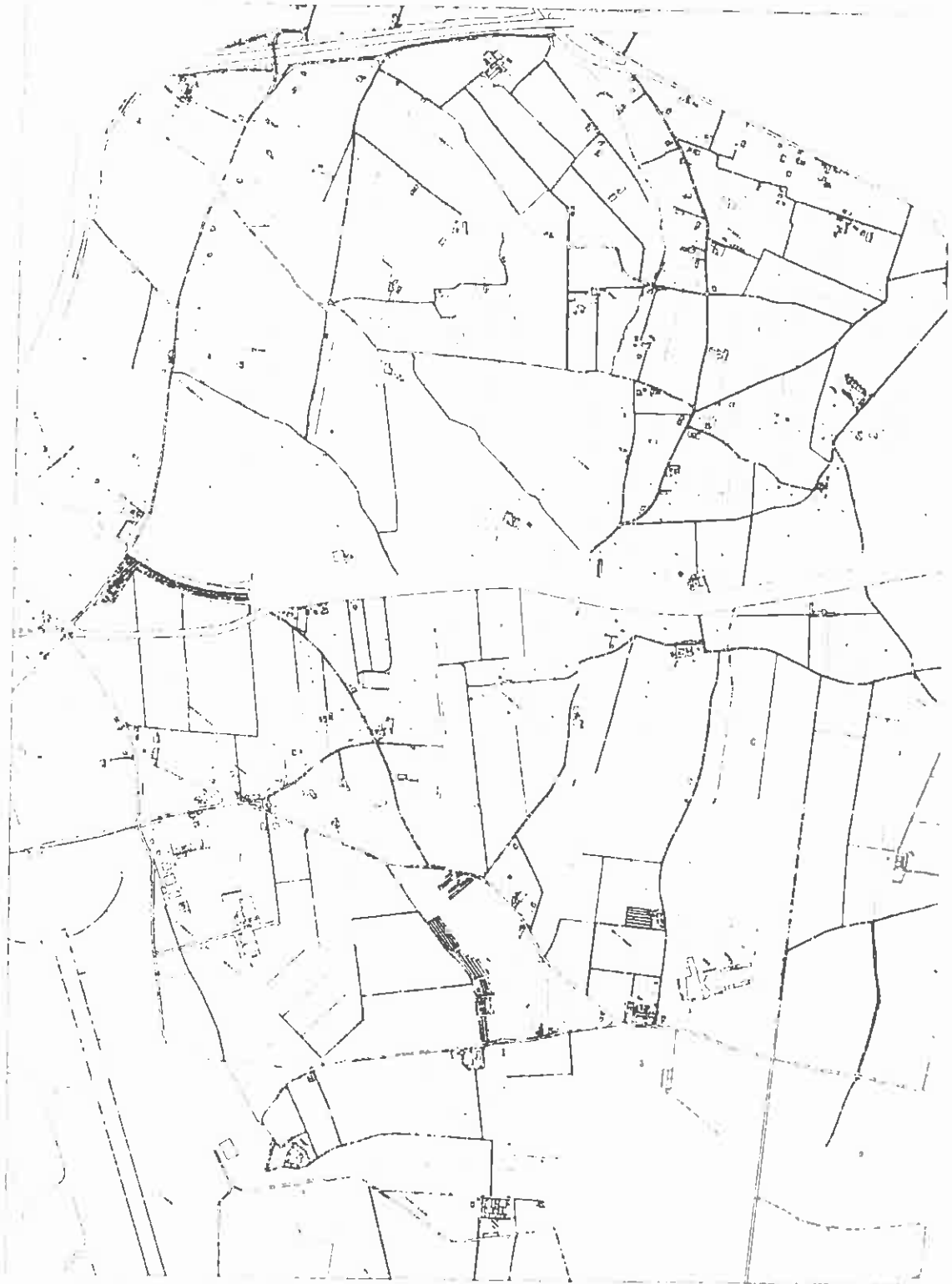


Brigitte CARDON

Liste des annexes :

- Périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée
- Etat parcellaire







ALIMENTATION EN EAU POTABLE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

RAPPORT DEFINITIF

STATION DE POMPAGE DE PIERRE BLANCHE

COMMUNE DE MAUGUIO (HERAULT).

COLLECTIVITES DESSERVIES : S.I.V.O.M. DE L'ETANG DE L'OR .

**MAITRE D'OUVRAGE : COMPAGNIE DU BAS RHONE
LANGUEDOC**

Alain PAPPALARDO

ingénieur I.S.J.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

RAPPORT HA-34 – 2002-014- Août 2004

4. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

4.1. SUR LES DISPONIBILITES EN EAU.

Compte tenu du débit maximal disponible sur le canal principal (> 8 m³/sec),

compte tenu de la tranche d'eau disponible et du débit exploitable sur la station de pompage de Pierre Blanche (2240 l/s),

compte tenu de l'exploitation actuelle (débits utilisés et mode d'exploitation),

compte tenu des volumes prélevés sur la station, soit de l'ordre de 6 millions de m³ par an pour la station de Vauguières,

compte tenu de la capacité de la station de traitement de Vauguières (600 l/s),

compte tenu de la nature du projet et du débit demandé qui correspond

- à la capacité de transit de la conduite entre Pierre Blanche et Vauguière
- à la capacité de la station de traitement de Vauguières

le projet peut être validé.

4.2 QUALITE.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes, conforme à la réglementation en vigueur en tant qu'eau de surface destinée à un processus de potabilisation,

compte tenu de la nature des dispositifs de « potabilisation » mis en œuvre à la station de Vauguières, et dont le maintien est impératif,

compte tenu de l'existence au sein de la filière de traitement,

- d'un processus de filtration sur charbon actif en tant qu'adsorbant, dispositif qu'il conviendra de maintenir en fonction
- d'un processus de post ozonation préalable

le dispositif de captage et de traitement en place apparaît pouvoir assurer la délivrance au public d'eau conforme aux normes réglementaires.

4.3. AVIS SANITAIRE ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

La procédure de protection concerne la mise en conformité d'un dispositif existant et en service depuis de très nombreuses années.

Aucun problème « majeur » relatif à la qualité de l'eau délivrée par la station de Pierre Blanche n'a été porté à notre connaissance, même si les épisodes pluvieux de 2002 et 2003 ont conduit à une certaine dégradation de la qualité des eaux envoyées aux stations de traitement.

Le dossier préalable et ses compléments, par leurs données environnementales et le suivi analytique disponible, permettent de constater que si la ressource est très vulnérable en tant qu'eau de surface, l'environnement et les pratiques passées n'ont pas conduit à aggraver - au regard des analyses disponibles - un risque qui reste cependant permanent.

Les objectifs de BRL, qui s'est assuré de la maîtrise quantitative de la ressource, concernent un programme de sécurisation qui consiste à

- limiter au maximum le risque de pollution accidentelle,
- surveiller en continu la qualité des eaux des canaux par la mise en place de station d'alerte, ce qui rend impératif le maintien en service et de façon opérationnelle de la station d'alerte du Mas Neuf et la mise en place de dispositif complémentaire entre cette station et Pierre Blanche
- identifier rapidement une pollution accidentelle, ce qui implique aussi une surveillance adaptée du canal principal entre Mas Neuf et prise d'eau de Pierre Blanche
- mettre en place des procédures de gestion de crise
- mettre en conformité réglementaire les prises d'eau avec l'implantation de périmètres de protection.

On ne peut qu'approuver ces principes qui ont été développés dans les documents transmis et mis en partie en pratique

L'application de tous ces principes (et il conviendra que BRL s'engage à mener à terme toutes les démarches entreprises) permettront de limiter au maximum les risques d'envoyer dans la station de traitement de Vauguières, des eaux de qualité dégradée.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

4.3.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction de protéger le plus efficacement possible, la prise d'eau et la partie du canal située immédiatement avant et après, des intrusions de toutes natures qui seraient de nature à causer une pollution ou une détérioration du captage.

Compte tenu de la situation existante, la protection de l'ouvrage de prise d'eau peut être assurée sur les bases suivantes et le périmètre de protection immédiate comprendra le dispositif actuellement clôturé,

- avec une extension vers l'est conformément à la limite dessinée sur le plan cadastral en annexe (jusqu'au droit de la limite ouest de la parcelle 45)
- et étendu vers l'ouest jusqu'à la vanne de fermeture du bief.

Par contre le dispositif de clôture de l'ensemble du système (canal, prise d'eau, bâtiment) devra être sérieusement modifié avec en particulier un système plus robuste et plus haut.

Conformément aux pratiques de BRL sur d'autres sites, la clôture pourrait être constituée de mailles carrées (6 cm) à gros fil (4 mm) sur une hauteur de 2 m. posée sur une bande inférieure (hauteur 20 à 40 cm) en béton ou assimilé, avec scellement tous les 2 à 2.5 m. environ ; il conviendra de procéder périodiquement à un contrôle de la clôture et aux réparations qui s'imposent pour conserver un dispositif en parfait état.

Au niveau des aménagements proposés pour assurer une meilleure protection au niveau du périmètre de protection immédiate et à sa périphérie, et donc pour éviter toute intrusion dans ce périmètre et pénétration d'eaux parasites, on notera les opérations suivantes :

- aménagement des parkings de la station afin d'éviter les écoulements de pluie lessivats dans le canal
- mise en place d'une glissière de sécurité entre les bâtiments de la station et le canal (cf plan de situation des aménagements proposés en annexe)
- aménagement de la zone ouest au niveau du pont de la RD 112 et ses alentours:
 - reprise de la glissière de sécurité en rive gauche à l'aval du pont,
 - recalibrage du fossé de la RD 189 en rive gauche afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales issues du carrefour
 - avaloir des écoulements des trottoirs du pont en rive droite,
 - aménagement et bouchage du fossé implanté le long du pont à l'ouest de la station
 - dispositifs anti-chute.

Sur ce périmètre de protection immédiate, propriété de BRL, toute activité autre que celle dévolue à l'exploitation du canal (gestion de la station, pompage, nettoyage, entretien) sera interdite.

4.3.2. PROTECTION RAPPROCHÉE

La ressource en eaux exploitée par BRL est constituée d'une eau de surface, donc par essence, vulnérable.

Compte tenu des vitesses de circulation dans le canal, des temps de transfert calculés pour le bief 11 à l'extrémité duquel se situe la prise d'eau, compte tenu des délais d'intervention du maître d'ouvrage, la protection rapprochée de la prise d'eau de Pierre Blanche apparaît pouvoir être assurée par la combinaison des dispositions suivantes :

- dispositifs de surveillance, plans d'alerte et d'intervention¹ mis en œuvre au niveau général par BRL (surveillance générale - stations d'alerte en amont du bief 11 à Pichegu et au Mas Neuf - plan d'alerte - plan d'intervention)

- mise en place d'un périmètre de protection rapprochée sur un secteur délimité et contrôlable via un système de fermeture par vanne amont et aval, avec un dispositif d'alerte spécifique pour ce secteur, et un ensemble de préconisations destinées à empêcher toute pénétration de produits polluants dans le canal.

En conséquence et compte tenu du contexte et de la configuration des lieux, la protection rapprochée de la prise de Pierre Blanche nous paraît passer par la protection du bief 11.

Le plan cadastral concernant la totalité de cette zone de protection rapprochée, est donné en annexe : elle comprend le bief 11 étendu vers l'amont jusqu'à la RD106E2.

La protection portera sur une limitation des risques de déversement dans le canal de matières ou d'objets polluants (déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, actes de malveillance, chute d'engin...).

Ainsi, partout où il n'existe pas d'obstacle naturel (fossé, merlon, topographie, trottoirs...) entre voie de circulation ou chemin de service (quand ce dernier est encore ouvert à la circulation) et canal; il conviendra de prévoir un dispositif destiné à empêcher le passage d'engin ou le déversement et l'écoulement gravitaire.

Compte tenu de la situation topographique du canal (cf annexe 1), BRL a prévu un certain nombre d'aménagements qui figurent sur plan en annexe.

Cela concerne essentiellement la mise en place de glissières de sécurité dans les zones où le canal se situe en contrebas du terrain naturel, ainsi que la fermeture de certaines pistes.

Ces aménagements répondent à la problématique posée.

¹ Le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution par déversement dans le bief (via en particulier les RD112 et 29) ou le canal BRL, qui est défini dans le dossier complémentaire de mai 2004 (pages 49 à 52) dans le cadre de la gestion de crise constitue un des éléments de réponse à la problématique d'une pollution de l'eau du canal.

Par ailleurs, une signalisation – analogue à celle en place à hauteur du bief 12 - devra être mise en place avec rappel de l'interdiction de circulation aux engins transportant des matières dangereuses pour la qualité de l'eau.

Le projet figurant en dernière annexe du dossier complémentaire répond ainsi à la problématique posée.

On notera que la protection rapprochée qui porte sur le bief 11 et qui complète le dispositif complet de BRL sur la totalité du canal est essentielle : en effet en cas de pollution de ce bief, pollution rendant l'eau impropre à tout processus de traitement, BRL ne dispose en secours que de moyens limités voire virtuels (p 35 du rapport préalable) car délicats à maîtriser en période de crise.

Ainsi et conformément à la réflexion menée en ce sens, un dispositif d'alerte à la pollution de type truitomètre (de nature biologique intégrateur) est proposé pour protéger ce bief et permettre de conserver intact le potentiel stocké à l'intérieur.

La nature de ce dispositif de détection de toxicité globale permettra d'assurer une alerte rapide ; son implantation a été déterminée en fonction des débits du canal et du temps d'alerte suffisant aux opérateurs de BRL pour intervenir : sa position à l'extrémité du bief apparaît justifiée et correspondre à l'objectif fixé.

La mise en place du truitomètre au niveau de la RD 106^E (Mudaison), son maintien opérationnel qui implique une gestion rigoureuse, permettra de conserver le bief 11 intact en cas d'alerte à la pollution.

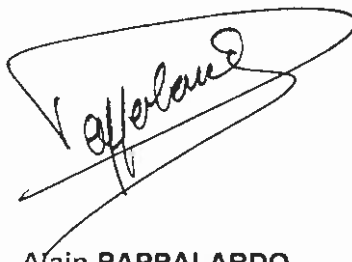
4.3.3. PROTECTION ÉLOIGNÉE

L'application de la réglementation nationale même renforcée ne paraît pas suffisante pour éviter - compte tenu du contexte environnemental du canal - tout risque de pollution.

Un périmètre de protection éloignée concernera la totalité du canal et ses abords, propriété de BRL.

La stratégie retenue par BRL au niveau global et exposée synthétiquement dans le rapport préalable (et dans ceux relatifs à la prise d'eau de Méjanelle, de Vaunage et du Mas Soulet) et dans le rapport complémentaire de mai 2004 qui expose la stratégie de gestion de crise, paraît satisfaisante sur le principe et pourra servir de prescriptions au sein de ce périmètre de protection éloignée.

La surveillance du Rhône, les procédures d'alertes et les plans de secours tels qu'exposés au § 6.3.3 du rapport préalable restent cependant primordiaux.



Alain PAPPALARDO

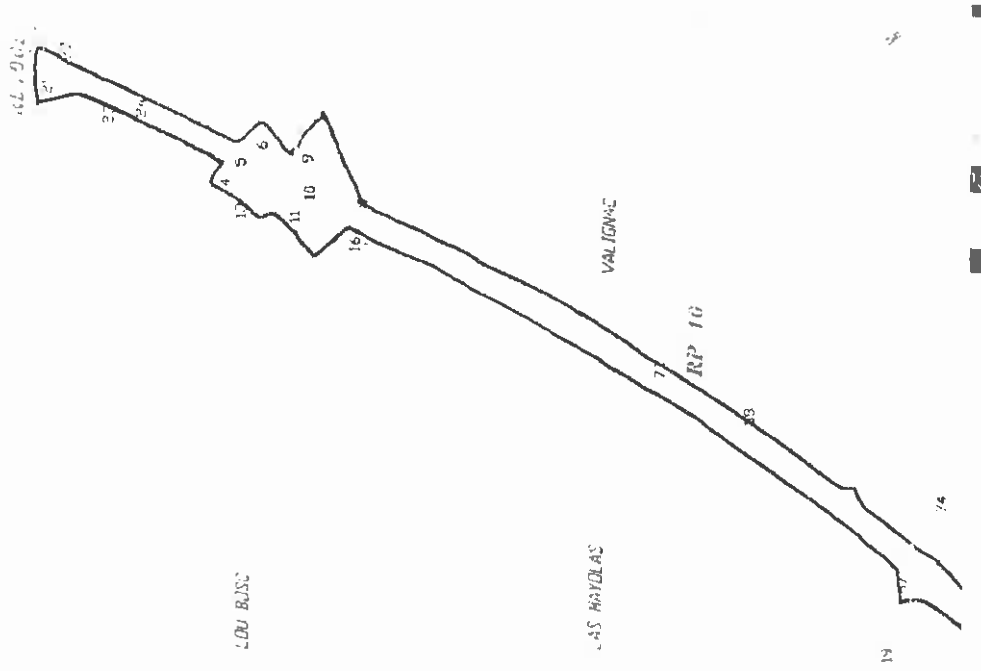
Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

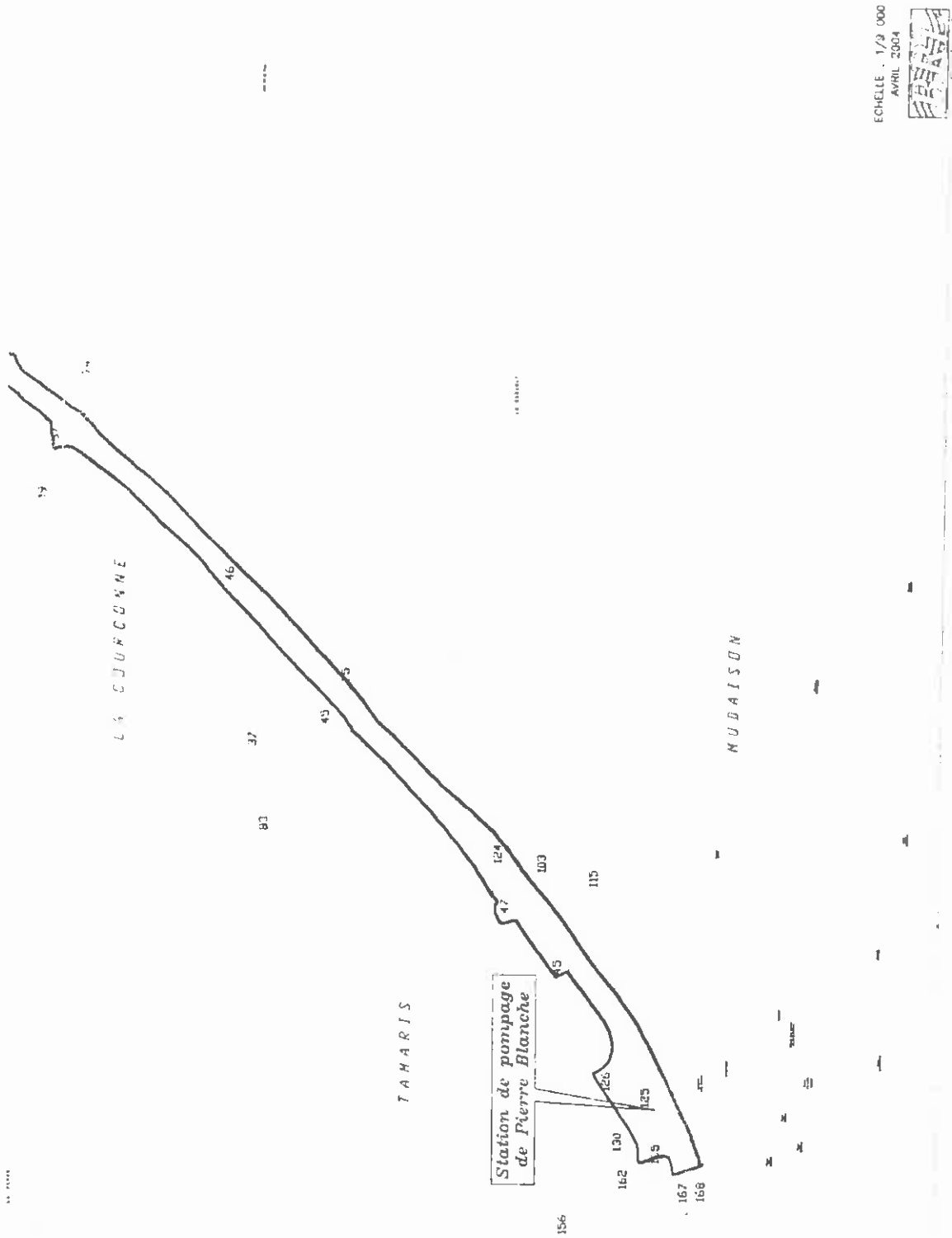
Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.



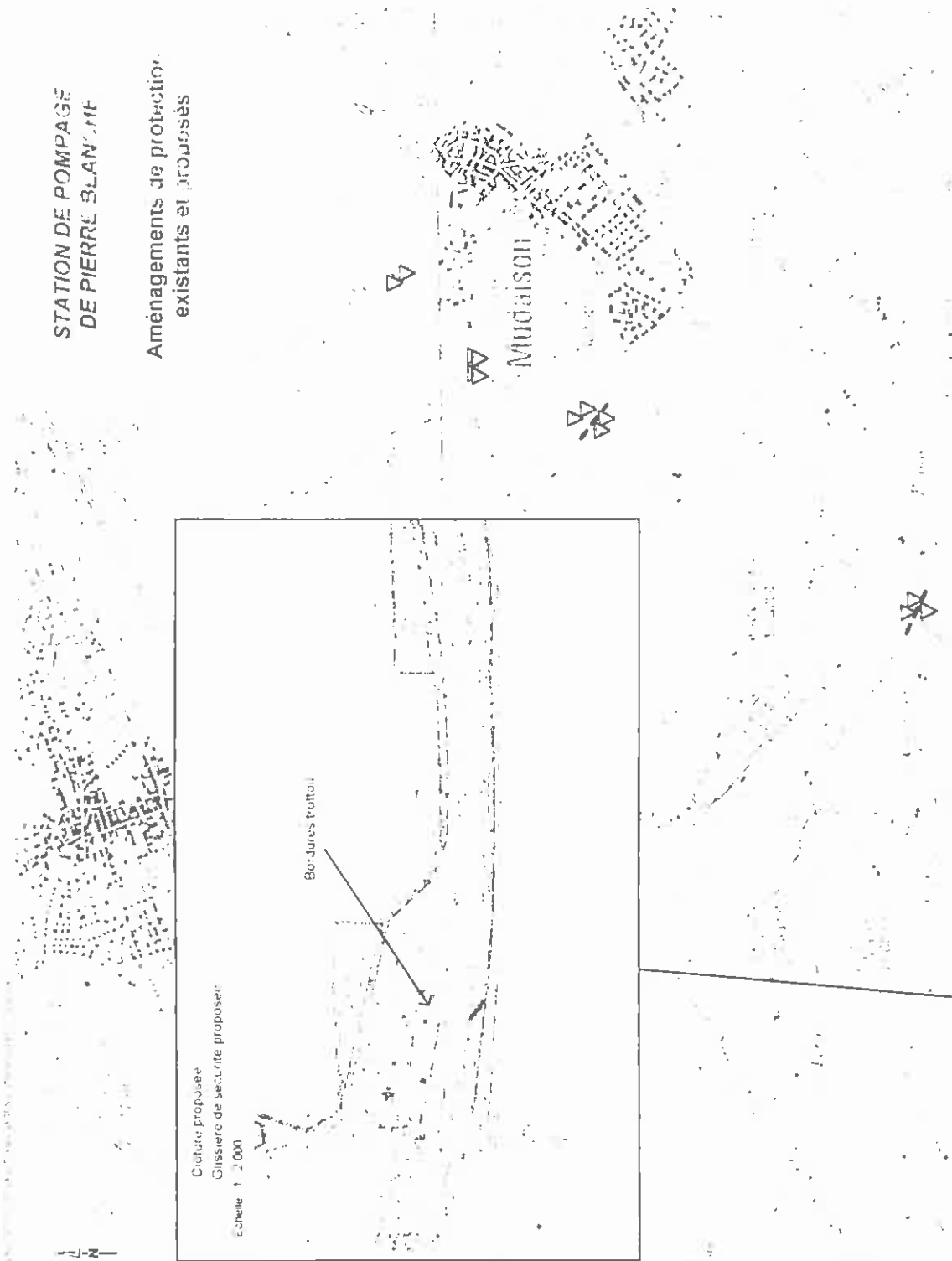
PROPRIETES BRL

14 1988



STATION DE POMPAGE
DE PIERRE BLANC

Aménagements de protection
existants et proposés



Capture proposée
Glissière de sécurité proposée
Echelle 1 : 2 000

Borjures traitou



Département de l'Hérault

Commune de SAINT-BRÈS

Lieu-dit : **Le Stade**

**AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**Périmètres de protection du
nouveau Forage du Stade
(F3 Centre)**

Réalisé à la demande de la :

**Mairie de Saint-Brès
Place de la Ramade
34670 SAINT-BRÈS**

par

J e a n - M a r c F R A N Ç O I S
Hydrogéologue Agréé en Matière
d'Hygiène Publique pour le
Département de l'Hérault

Montpellier, le 5 décembre 2005

N° 34/244 C 05 130

HA 34 99-039

Cette dernière remarque est importante car la présence de pesticide dans la nappe de surface a été mesurée sur les captages actuels.

Les autres éléments dont on dispose dans cette analyse sont conformes aux normes de potabilité.

6. ÉVALUATION DES TEMPS DE TRANSFERT

Deux méthodes ont été mises en œuvre par Hydroexpert dans le dossier établis pour R.F.F. :

- la méthode de Hofmann et Lillich,
- la méthode de Wyssling.

Les paramètres utilisés pour les calculs sont résumés dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs
Débit de pompage	65 m ³ /h
Durée du pompage	1 mois
Diamètre du tubage	160 mm
Niveau sonde moyen	5 m
Niveau piézométrique moyen	12,5 m NGF
Epaisseur saturée	6 m
Transmissivité	5.10 ⁻² m ² /s
Emmagasinement	0,002
Rabatement en pompage	0,6 m
Porosité cinématique	5 %

La vitesse effective de l'eau, calculée à partir des paramètres (cf. tableau), est d'environ 30 mètres par jour, soit un temps de transfert inférieur à une dizaine de jours pour 250 mètres.

Porosité cinématique	Distance entre l'isochrone (1 mois) et le captage	
	Méthode d'Hofmann et Lillich	Méthode de Wyssling
5 %	417 m du pompage	978 m en amont et 55 m en aval

Il faut noter que ces méthodes ne tiennent pas compte des écoulements de nature karstique.

7. DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

7.1. Périmètre de protection immédiate

Il correspondra à un rectangle d'approximativement 70 m sur 15 (cf. Figure 4), correspondant à une partie de la parcelle n° 462, section C du plan cadastral de Saint-Brès.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du captage seront interdites.

Aucune utilisation d'herbicide ne sera tolérée à l'intérieur de ce périmètre.

Les têtes de forage seront réalisées selon les normes de protection en vigueur.

La clôture existante sera conservée.

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Délimitation

Les limites sont définies sur les Figures 1, 2 et 3, et elles correspondent aux zones d'alimentation proches, certaines ou très probables, du captage par relation soit

hydraulique avec l'aquifère superficiel, soit par infiltration directe sur les affleurements carbonatés, soit par transfert et pénétration par les pertes du ruisseau.

Ces limites sont géologiques, topographiques ou administratives (limites de parcelles ou voies de communication).

Il est à noter que lorsque la limite théorique passe à l'intérieur d'une parcelle, cette dernière est incluse en totalité dans le périmètre par souci de simplification administrative et selon le principe de précaution.

Les zones d'alimentation certaines mais éloignées, comme l'amont des pertes du Bérange, ne sont pas incluses dans ce périmètre.

Prescriptions générales

L'aquifère capté est de nature mixte : karstique avec l'aquifère du Jurassique et poreuse avec la participation du Villafranchien. Les eaux de pluie qui s'infiltrent sur le bassin versant carbonaté et par les pertes du Bérange, vont circuler dans des fissures et des chenaux sans véritable filtration et donc sans épuration naturelle efficace. La partie qui transite par l'aquifère villafranchien sera épurée bactériologiquement si le cheminement est suffisamment long.

Ainsi, tout rejet dans le milieu naturel, de substances pouvant être entraînées par les eaux météoriques et susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, devra être proscrit à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Toutes les activités qui génèrent des rejets de ce type de substances doivent donc être interdites ou réglementées.

Toute nouvelle infrastructure routière ou tout aménagement de l'existant devra tenir compte de la vulnérabilité du site, on citera en particulier les projets de déviation de la RN 113 et les projets de Réseau Ferré de France.

Pour ces aménagements, des précautions seront prises tant en phase de travaux que d'exploitation. Il conviendra de ne pas détruire les formations superficielles lors des travaux et de ne pas utiliser de pesticides en phase d'exploitation.

Interdictions

Seront interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- les gravières qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités ;
- les décharges qui génèrent des lixiviats constitués de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement et peuvent donc polluer les eaux souterraines ;
- les déchetteries qui conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et qui génèrent des transports de produits polluants augmentant le risque de pollution accidentelle ;
- les élevages qui produisent des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines ;
- le parcage d'animaux et l'épandage de fumier qui génèrent une concentration de déjections pouvant être entraînée par les eaux météoriques vers le milieu souterrain ;
- les unités de traitements d'eaux usées collectives nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants. Elles présentent donc un danger pour les eaux souterraines ;
- le stockage de matières polluantes qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport ;
- la construction de maisons d'habitation et de tous bâtiments qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines ;
- les campings, parcs de loisirs et le stationnement de caravane, qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines ;

- les I.C.P.E. générant des rejets ou utilisant des substances toxiques ;
- la création de cimetières qui peuvent générer des liquides polluants toxiques.

Les vestiaires du stade doivent être raccordés au réseau d'assainissement. Aucune utilisation de pesticide ne sera tolérée dans l'aire du stade.

Réglementation

La réalisation de forages sera réglementée. En effet, ceux-ci constituent des "regards" sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées directement vers l'aquifère.

Pour limiter ce risque, la tête des ouvrages devra être protégée selon la réglementation en vigueur et rebouchée si c'est possible.

Ce devra être le cas du puits de l'ancien captage de Saint-Brès situé immédiatement au Sud du futur captage (cf. Figure 3) qui sera colmaté.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre (cf. Figure 1) va englober toute l'aire d'alimentation possible de l'aquifère du Jurassique supérieur en amont du captage et tenant compte en particulier de l'amont des pertes du Bérange.

De par sa nature karstique, l'aire d'alimentation de l'aquifère capté est vulnérable, compte tenu notamment de l'existence de pertes. En effet, toute pollution survenant sur cette aire peut parvenir très rapidement au forage, sans filtration efficace (circulation dans des chenaux) ; (cf. chapitre "relations rivière - aquifère).

Les réglementations qui devront être en vigueur dans cette aire font déjà partie de la réglementation générale.

Il conviendra de mettre en place un système d'alerte en cas de rejet accidentel de toute substance polluante dans le Bérange.

8. CONCLUSION

Un avis favorable pourra être donné à l'utilisation du nouveau Forage du Stade (F3 centre) pour un débit instantané de 50 m³/h et donc de 1 000 m³/jour sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus énoncées.

Il conviendra de contrôler toutefois l'évolution de la turbidité par la mise en place d'un turbidimètre et des teneurs en fer et en pesticide totaux selon une périodicité bi-annuelle (basses eaux et hautes eaux).

Montpellier, le 5 décembre 2005

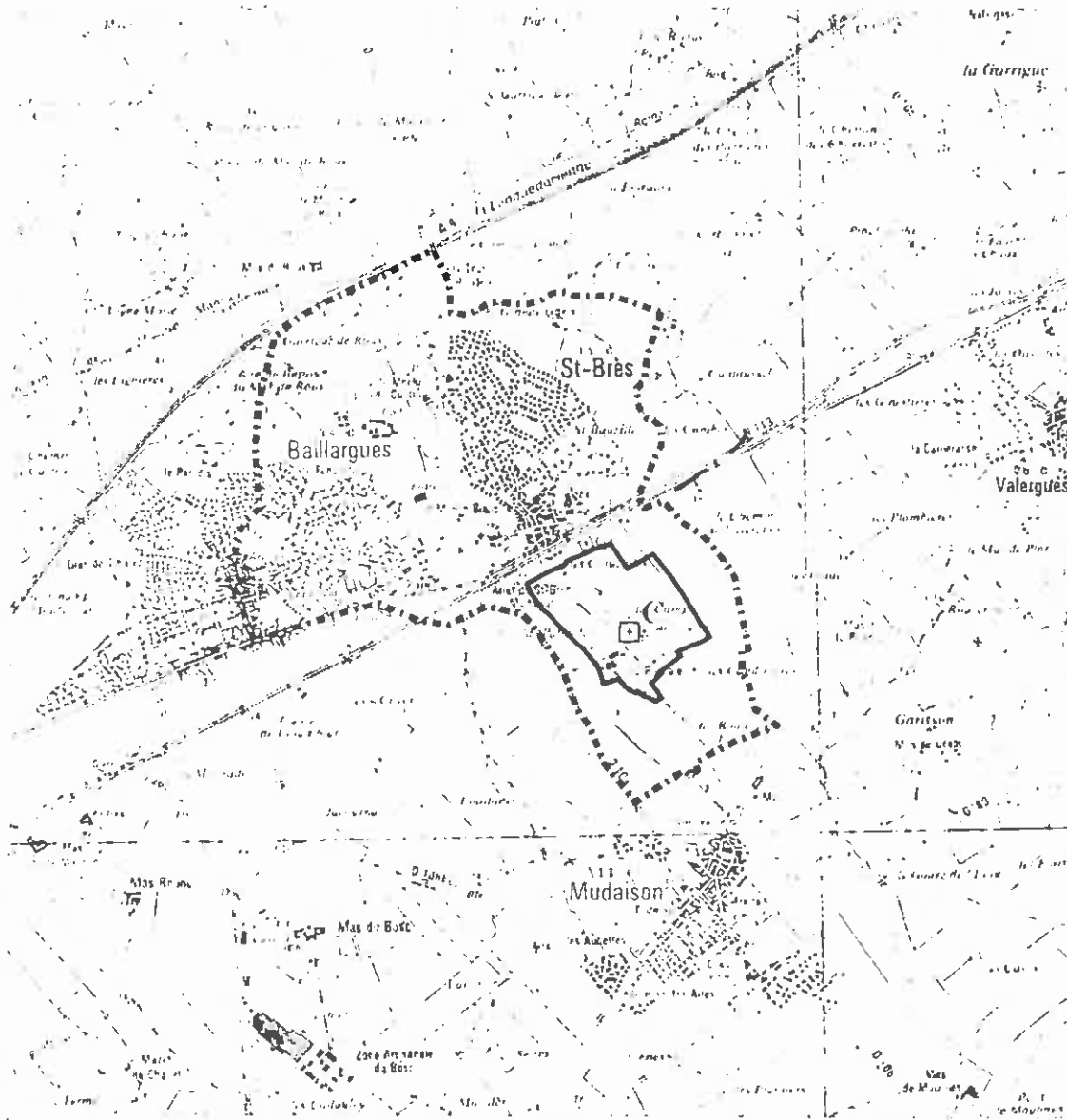


Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département de l'Hérault

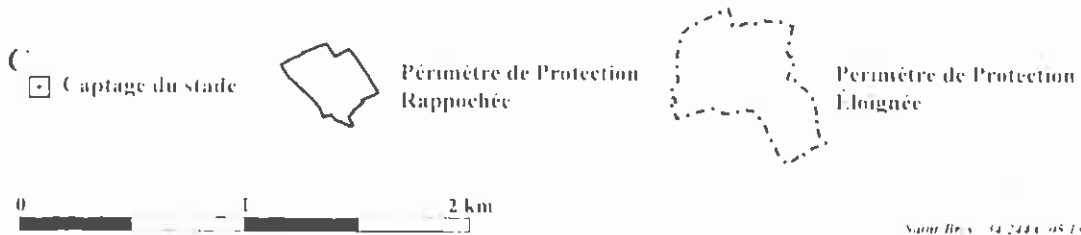
Il est rappelé que l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet sur proposition du Coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'Etat, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

1

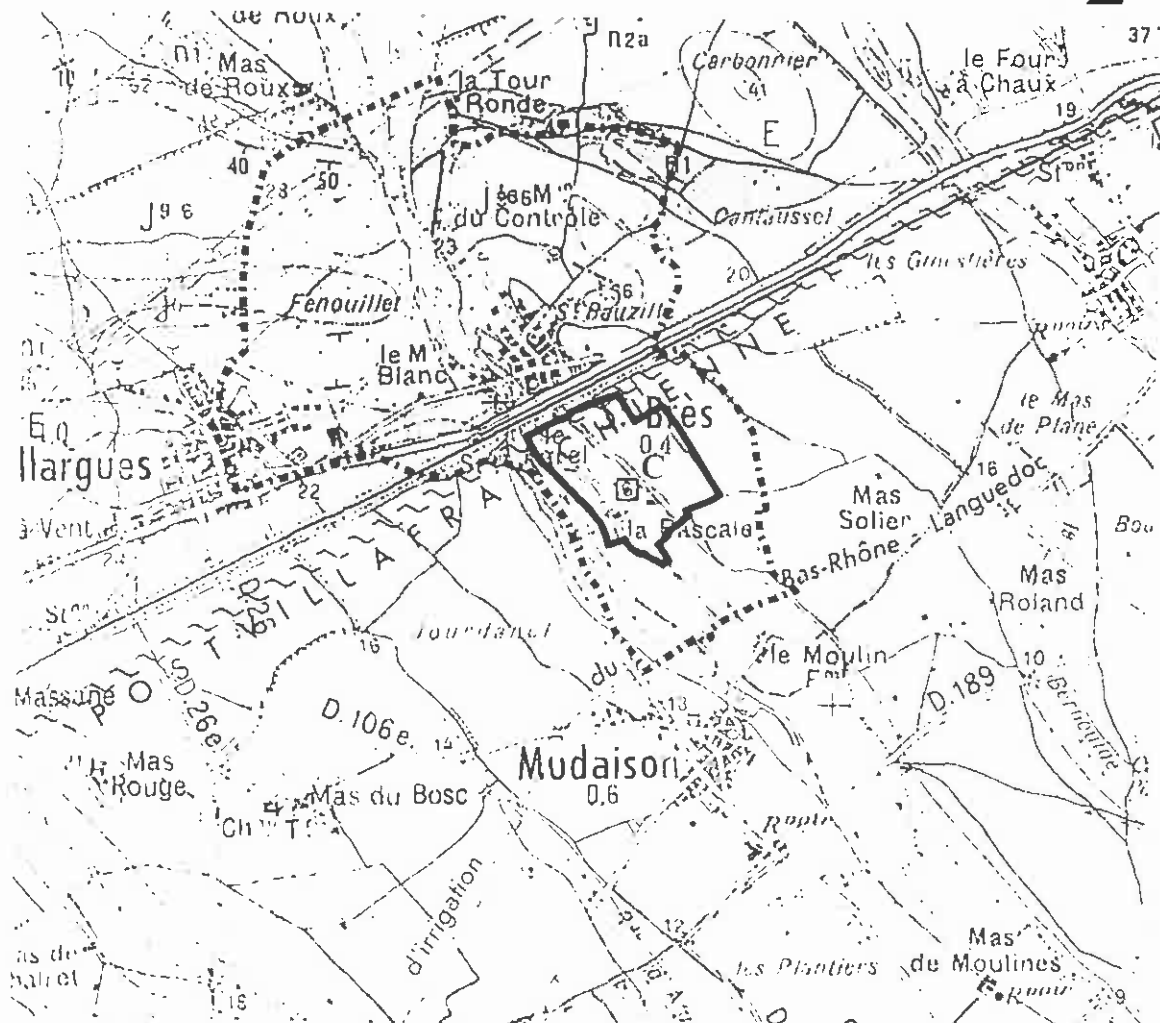


EXTRAIT DE LA CARTE TOPOGRAPHIQUE IGN AU 1/25 000 N° 2843 O LUNEL



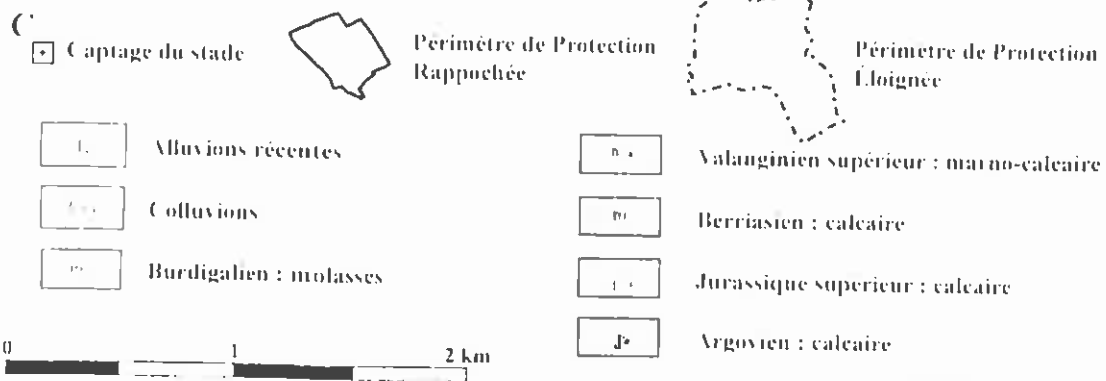
SITUATION GÉOLOGIQUE

2



EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE BRGM AU 1/50 000 N° 991 LUNEL.

- Agrandissement au 1/25 000 -





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-088

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Saint-Brès**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Brès

Code INSEE : 34244

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	1463	ENTERRE	150	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Saint-Brès**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Brès**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

